

CONTRAT DE MANDAT

Entre d'une part, dénommé(e) ci-après le mandataire

Mestria SA
Ch. Auguste-Vilbert 14
1218 Le Grand-Saconnex

Et d'autre part, dénommé(e) ci-après le mandant,


Dupont SA
Rue de Lausanne 69
1201 Genève

il est convenu ce qui suit :

1. Avec effet immédiat, le mandant confie au mandataire le soin de gérer pour son compte la totalité de son portefeuille d'assurances.
2. Pour ce faire, tous les contrats d'assurances seront domiciliés auprès du mandataire qui recevra désormais toute correspondance et communication, avis et décomptes de primes, et avenants y relatifs.
3. Le mandataire pourra en outre obtenir en son nom tout document, copie ou information au sujet du portefeuille d'assurances du mandant, de même que donner toutes les instructions aux compagnies d'assurances pour la conclusion, la modification ou l'annulation de polices d'assurances en pouvant concrétiser ces actes ; ceci toujours avec l'accord préalable du mandant.
4. Le mandant s'engage à avertir immédiatement le mandataire de tout document, offre ou intervention émanant directement d'une compagnie d'assurances ou d'un tiers sur son portefeuille d'assurances.
5. Le mandataire n'assume de responsabilité que par rapport aux documents et informations reçus de la part du mandant ou des compagnies d'assurances concernées.
6. Le présent contrat de mandat confère également au mandataire le pouvoir de recevoir, en cas de sinistre, les décomptes d'indemnités journalières de l'assureur et de tiers tenus à les fournir. L'assureur ou le tiers sont autorisés à les adresser directement au mandataire.
7. Le mandataire s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les données qui lui sont fournies, notamment celles selon le ch. 6 ci-dessus, et à respecter les prescriptions de la loi sur la protection des données. Cet engagement demeure valable également après l'expiration du contrat de mandat.
8. Les deux parties peuvent mettre un terme au présent contrat par simple avis (art. 404 CO).
9. Au demeurant, les dispositions des articles 394 et ss et 412 et ss du Code des Obligations relatives au contrat de mandat et de courtage sont applicables pour les cas non prévus dans le présent contrat. Les dispositions relatives à la Loi sur la surveillance des assurances (LSA) sont également applicables.
10. Le mandataire confirme son enregistrement au registre fédéral des intermédiaires d'assurance et répond ainsi aux exigences fixées par les dispositions des articles 43 et 44 LSA.
11. Les annexes et avenants au présent contrat font parties intégrantes de celui-ci.
12. En cas de litige, le for juridique est celui des Tribunaux suisse, le droit suisse étant applicable quel que soit le domicile du mandant.

Fait à Genève, le

Le mandant


Le mandataire

Le Châtelet
Chemin Auguste Vilbert 14
CH-1218 Le Grand-Saconnex (GE)
MESTRIA
VIP CLIENTS
Téléphone : (+41) 22 346 73 73
Website : www.mestria-group.com